



Collomb Eric, Bosson François

Donner une importance d'intérêt public aux productions d'énergies renouvelables

Cosignataires : --

Réception au SGC : 21.02.14

Transmission au CE : *26.02.14

Dépôt et développement

Il n'est pas nécessaire de rappeler qu'il est urgent et vital de réduire notre dépendance vis-à-vis des énergies fossiles et nucléaire. Aujourd'hui, tout le monde en est conscient. Ce qui importe est de trouver un moyen pour agir et pouvoir contribuer au laborieux travail qui consiste à sauvegarder notre planète.

La réflexion quant à l'utilisation de l'énergie ne doit pas se limiter à la seule phase de transport, distribution et consommation, mais devrait aussi toucher à la production. Il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour garantir le développement d'énergies dites non-polluantes. Bien que la Confédération agisse déjà dans ce sens, les cantons et les autorités au niveau local – étant par définition plus proches de la population – devraient, à notre sens, se mettre aussi en œuvre pour répondre au mieux aux attentes et respecter les particularités de chaque région.

Les installations de production de nouvelles énergies renouvelables, en particulier éoliennes, dans le cadre des procédures d'autorisation (plan d'affectation, permis de construire) entrent souvent en conflit avec d'autres intérêts (protection de la nature, du paysage, etc.). Dans le cadre de la pesée globale des intérêts en présence, l'intérêt à la production des énergies renouvelables, à l'état actuel, n'est pas suffisamment considéré (« intérêt mineur »).

C'est pourquoi, pour aider les autorités et les tribunaux dans la pesée des intérêts, il convient de « codifier » la jurisprudence du Tribunal fédéral, exprimée dans le cas éolien du Crêt-Meuron (Arrêt du Tribunal fédéral du 31.08.2006 1A.122/2005) et faire figurer expressément, dans la législation cantonale, l'intérêt public à produire ces nouvelles énergies.

Cette adaptation législative serait en pleine adéquation avec l'actualisation en cours du concept éolien fribourgeois, dont les résultats sont prévus pour le printemps 2014 ; elle en serait le complément idéal.

Nous invitons donc le Conseil d'Etat à :

- > présenter un projet de loi qui inscrit dans la législation cantonale que la production des énergies renouvelables et donc la réalisation des installations nécessaires, représente un intérêt public à partir d'une certaine taille et d'un certain potentiel de production ;
- > compléter dans ce sens la loi cantonale sur l'énergie (p. ex. son art. 5) ou un autre texte législatif.

En conclusion, nous encourageons le Conseil d'Etat à soutenir notre motion et ainsi permettre d'accroître le rôle d'exemplarité des collectivités publiques dans le domaine des énergies durables et propres.

- Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).